



FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES YVELINOISES DE COOPERATION INTERNATIONALE

REGLEMENT

Version du 1^{er} janvier 2023

FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES YVELINOISES



1- Bénéficiaires éligibles.

Les bénéficiaires directs de l'aide apportée par YCID (« demandeurs ») sont les organisations membres d'YCID.

Le demandeur doit être à l'initiative ou co-initiateur de l'action proposée, doit exercer une responsabilité effective dans la mise en œuvre de celle-ci, et se porte garant de son contenu et de son exécution conformément au dossier déposé et accepté. Le demandeur est le seul responsable du respect des obligations contractuelles prévues dans les conventions de subvention à l'égard d'YCID.

Un demandeur ne peut bénéficier que d'une seule convention à la fois. Il ne peut présenter une nouvelle demande avant que le rapport final d'exécution d'une action pour laquelle il aurait déjà bénéficié d'une aide d'YCID ne soit validé.

2- Actions éligibles.

Pour être éligible, une action doit se dérouler dans un pays figurant dans la liste des pays éligibles établie par YCID et avoir pour finalité la lutte contre la pauvreté, telle qu'elle est par exemple définie dans les Objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015.

Une action éligible peut comprendre des interventions dans plusieurs domaines ou dans plusieurs pays, sous réserve de présenter une cohérence entre ces différentes interventions.

La durée de réalisation de l'action proposée ne peut être supérieure à trois ans à compter de la signature de la convention. Hormis celles qui auraient été acceptées par YCID, les dépenses exécutées préalablement à la signature de la convention ne peuvent être présentées au titre de l'action éligible.

La liste des pays éligibles retenus par YCID est la suivante : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, RD Congo, République dominicaine, Rwanda, Sao-Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Territoires palestiniens, Togo, Tunisie, Vietnam.

3- Dépenses éligibles.

Les budgets présentés doivent comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution complète de l'action présentée, hormis les dépenses de structure du demandeur. Les dépenses identifiées et liées à l'exécution de l'action peuvent être des dépenses de fonctionnement ou des dépenses d'investissement. Parmi ces dépenses, certaines sont considérées comme éligibles, d'autres non. L'aide d'YCID se décompose en une aide principale, calculée proportionnellement à certaines dépenses éligibles, et des aides forfaitaires complémentaires, relatives à d'autres dépenses éligibles.

Les dépenses non éligibles sont, d'une manière générale, les dépenses qui ont vocation à se répéter d'année en année et qui constituent globalement le compte d'exploitation du projet : frais de personnel, consommables destinés à être intégrés dans le cycle de production du service rendu, frais liés au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance des infrastructures. Elles doivent être toutefois indiquées dans le budget.

Pour les projets visant la mise en place d'une activité de type agricole, est éligible ce qui relève des investissements de départ nécessaires au lancement des activités (stock initial) : achat des cheptels, des aliments, produits vétérinaires, intrants, dans la limite du premier cycle d'exploitation.

FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES YVELINOISES



La valorisation de dépenses représentant des apports en nature, même si elles sont nécessaires à la réalisation de l'action, ne sont pas éligibles et ne sont pas intégrées dans le budget. Elles peuvent néanmoins être présentées à part dans le dossier de demande d'aide.

Au titre de l'aide principale (y compris aide coup de pouce et bonification pour les projets eau, assainissement, déchets), les dépenses éligibles sont les dépenses réalisées sur le lieu du projet ou à son bénéfice direct qui permettent la constitution du patrimoine matériel et immatériel initial. Entrent notamment dans cette définition : les études techniques (qui peuvent avoir été exécutées avant la demande de subvention), la construction des infrastructures et leur équipement, la formation des personnels, la sensibilisation des bénéficiaires, et la communication locale destinée à assurer la visibilité du projet.

Sauf lorsqu'elles sont justifiées par des besoins locaux de formation, d'études techniques nécessitant des compétences spécifiques que le demandeur peut mettre à disposition gracieusement ou d'évaluation, les dépenses de mission du demandeur (billets d'avion, assurance, frais de mission...) ne sont pas éligibles. Elles doivent être cependant présentées dans le budget global si elles sont nécessaires à la réalisation de l'action proposée.

Un forfait pour les dépenses administratives du demandeur, représentant 2% des dépenses éligibles, est appliqué au budget prévisionnel et est considéré comme une dépense éligible. Aucun justificatif n'est demandé à l'étape du rapport final.

Un forfait pour les dépenses imprévues de l'action, représentant 3% des dépenses éligibles, est appliqué au budget prévisionnel et est considéré comme une dépense éligible. Les imprévus doivent être cependant justifiés à l'étape du rapport final : si le montant réel des dépenses éligibles, y compris les dépenses imprévues, est inférieur au montant prévisionnel, le solde à verser au demandeur est réajusté.

Les dépenses éligibles au titre des aides forfaitaires sont précisées ci-dessous.

4- Aide « coup de pouce ».

Lorsque le projet est proposé par un « primo-demandeur », une aide « coup de pouce » peut être attribuée, en complément des plafonds de subvention existants au titre de l'aide principale, et dans les mêmes conditions d'éligibilité que celle-ci.

Le primo-demandeur est un membre d'YCID (toutes catégories confondues) dont la date de création est inférieure de deux ans à la date de la demande, qui sollicite un financement « Fonds de soutien » pour la première fois et qui n'a jamais obtenu précédemment de financement départemental (pour la solidarité internationale).

Le montant global maximum du projet (dépenses locales) éligible à l'aide « coup de pouce » est fixé à 40 000€.

5- Bonification des projets « eau, assainissement et déchets ».

Lorsque l'action proposée porte sur l'accès à l'eau, l'assainissement ou la gestion des déchets, une bonification peut être attribuée au projet jusqu'à 50% du montant obtenu au titre de l'aide principale. La bonification ne s'applique que pour les projets dont l'éligibilité est précisée dans le règlement afférent.

FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES YVELINOISES



6- Participation des jeunes.

Lorsque l'action proposée prévoit la participation de jeunes Yvelinois âgés de 16 à 25 ans (à la date du départ), pour la réalisation de certaines tâches, une contribution supplémentaire est versée par YCID. Pour en bénéficier, les jeunes doivent disposer d'une autorisation parentale pour les mineurs, justifier d'une domiciliation dans les Yvelines, séjourner de manière effective sur le lieu du projet pendant 2 semaines consécutives, et affecter au moins 10 journées complètes à un travail utile pour le projet.

Lorsque l'action proposée prévoit la participation de collégiens yvelinois, une double contribution est versée par YCID.

Pour en bénéficier, le demandeur doit présenter un projet pédagogique dans lequel est inscrite l'action proposée, ce projet comprenant des activités en amont et en aval de l'action réalisée à l'étranger, et un séjour de 10 jours minimum dans le pays concerné.

Les déplacements de jeunes Yvelinois dans des endroits classés en zone rouge par le Ministère des affaires étrangères est interdit. Si l'endroit est classé en zone orange, le demandeur devra s'informer préalablement des mesures de sécurité à adopter, et déclarer ce séjour auprès de l'Ambassade de France du pays concerné (preuve de déclaration à joindre au dossier). Dans l'hypothèse où le demandeur recevrait un avis défavorable de la part de l'Ambassade, sans en avertir YCID, et qu'il maintienne son projet en dépit de cet avis, YCID pourra prendre la décision de résilier unilatéralement la convention, voire décider la perte de la qualité de membre d'YCID pour le demandeur.

Dans le cadre de la réciprocité des échanges et des actions, une contribution complémentaire pourra être attribuée à des jeunes des pays dans lesquels l'action est réalisée, pour la poursuite de l'action en Yvelines. L'aide est attribuée selon les mêmes montants que pour les jeunes Yvelinois, pour les mêmes conditions d'âge et pour un séjour supérieur au moins à une semaine. En dehors de l'aide forfaitaire qui est attribuée, aucune dépense en Yvelines ne sera considérée comme éligible. Aucune lettre d'invitation de la part d'YCID en vue de faciliter l'obtention des visas pour les jeunes ne sera par ailleurs accordée.

7- Projets à vocation économique.

Les projets à vocation économique, c'est-à-dire visant la création de richesse et d'emploi, s'inscrivant dans l'objectif de la lutte contre la pauvreté, peuvent bénéficier de l'aide d'YCID sous certaines conditions :

- L'étude de faisabilité doit démontrer la rentabilité et la pérennité de l'action à l'issue de la période durant laquelle le projet bénéficie de l'aide ;
- Le projet doit être financièrement autonome à l'issue de l'action ;
- Une structure locale, indépendante du demandeur et de ses membres, doit exister ou être créée, et dont les statuts prévoient qu'au moins 30% des bénéfices sont réinvestis dans l'activité ;
- Le bénéfice social des retombées de l'activité doit être prouvé.

8- Restitution de l'action en Yvelines.

Le demandeur est tenu d'organiser dans les Yvelines, avant la remise du rapport final, une restitution de l'action soutenue par YCID. Cette restitution devra avant tout viser à faire connaître l'action, sa contribution à la lutte contre la pauvreté, les activités du demandeur, et plus généralement les enjeux de la coopération internationale (« éducation à la citoyenneté mondiale »), auprès du grand public yvelinois : à cet égard les restitutions réalisées en direction du public scolaire sont vivement

FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES YVELINOISES



encouragées. Ne sont pas éligibles les restitutions dont le public principal est constitué des membres du demandeur.

9- Calcul de l'aide prévisionnelle d'YCID.

L'aide versée par YCID comprend une partie principale et une partie complémentaire. L'aide principale est calculée proportionnellement aux dépenses éligibles. Les aides complémentaires, versées sous conditions, sont calculées forfaitairement et s'ajoutent à l'aide principale.

a. Aide principale.

L'aide principale représente 40% des dépenses éligibles et son montant est plafonné à 10 000€. Lorsque le projet est mis en œuvre dans un des pays correspondant aux orientations stratégiques d'YCID, le plafond de l'aide est relevé à 15 000€ : Burkina Faso, Cameroun, Congo Brazzaville, Liban, Mali, Niger, République démocratique du Congo (sous réserve consignes gouvernementales).

Si un projet se déroule dans plusieurs pays, le plafond applicable retenu est celui correspondant au(x) pays dans lequel la majorité des dépenses doit être exécutée.

b. Aides forfaitaires complémentaires.

- Aide « coup de pouce » : 1 000€ ;
- les projets « eau, assainissement et déchets » éligibles peuvent percevoir une bonification de l'aide principale allant jusqu'à 7 500€ selon les pays ;
- participation des jeunes âgés de 16 à 25 ans : 500€ par jeune, dans la limite de 8 jeunes ;
- participation des collégiens : 300€ par jeune, dans la limite de 30 jeunes, et aide de 2 500€ ;
- restitution de l'action en Yvelines : 500€.

c. Limitation des ressources publiques pour le financement de l'action.

Sauf pour les projets présentés directement par des personnes publiques, la somme des financements ayant pour origine directe ou indirecte des personnes publiques ne peut excéder 80% des ressources totales nécessaires à la réalisation de l'action. Le demandeur est donc tenu de prévoir, lors du dépôt du dossier, un apport en ressources privées (apport propre du demandeur, fondations...) équivalent à au moins 20%. Si le plan de financement prévisionnel inclut plus de 80% de ressources publiques, l'aide d'YCID est plafonnée au montant respectant cette limite. Le montant de l'aide ainsi obtenu n'est pas révisable, y compris dans le cas où les autres ressources publiques ne sont pas ultérieurement acquises en tout ou partie.

10- Versement de l'aide d'YCID.

L'aide d'YCID est versée en deux temps :

- une avance représentant 80% du montant prévisionnel de l'aide (hors forfait restitution en Yvelines) est versée à la signature de la convention, après validation par YCID de la disponibilité effective d'au moins 80% des ressources nécessaires au financement du projet (y compris contribution d'YCID).
- le solde (20% maximum du montant prévisionnel) est versé après examen et validation du rapport final, au vu des justificatifs de dépenses présentés, sous réserve de l'observation des dispositions du règlement intérieur d'YCID relatives au statut de membre accédant et au paiement des cotisations annuelles.

Les demandeurs sont donc priés de prévoir, lors du dépôt du dossier, une provision nécessaire de trésorerie leur permettant de faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'à l'achèvement de l'action,

FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES YVELINOISES



et en attendant la réception du solde dû au stade du rapport final. A titre exceptionnel, dans le cas où le demandeur ferait face à des difficultés de trésorerie imprévues, celui-ci peut demander le versement anticipé et à titre d'avance d'une partie du solde prévisionnel, dans la limite de 75% de celui-ci. Il devra joindre à sa demande une explication détaillée sur les difficultés imprévues de trésorerie, ainsi qu'un rapport financier intermédiaire présentant les dépenses réalisées à ce jour, les dépenses restant à exécuter, les ressources acquises à ce jour, et les ressources restant à mobiliser. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues pour le calcul de l'aide finale d'YCID.

Dans le cas où le demandeur aurait sollicité le concours de l'association Bioport pour assurer le transport international de matériel dans le cadre du projet, et que Bioport ait transmis une facture à YCID correspondant aux services fournis par Bioport pour cette prestation, le solde versé par YCID sera diminué du montant de cette facture, dont une copie sera fournie au demandeur, et dont le montant sera intégré dans le rapport financier final présenté par le demandeur. Si le solde à verser par YCID devait s'avérer négatif, YCID demandera alors le reversement du trop-perçu au demandeur.

11- Rapport final d'exécution.

Le rapport final d'exécution est transmis par le demandeur à YCID au plus tard 36 mois après la signature de la convention. Le rapport final d'exécution a pour objet de retracer l'exécution de l'action dans tous ses détails, au regard des objectifs visés, des résultats attendus et des activités prévues dans le dossier de demande d'aide. Il comprend une partie narrative, une partie financière, et des annexes dont la liste est détaillée dans la convention d'aide.

Lors de la remise du rapport final d'exécution, toutes les dépenses, éligibles et non éligibles, doivent être rapportées et justifiées dans la partie financière. La preuve des justificatifs devra être apportée pour toutes les dépenses éligibles : toutefois, si le nombre de pièces à produire est supérieur à 50, seuls les justificatifs d'une valeur supérieure à 1 000€ peuvent être produits.

L'absence de remise d'un rapport final dans les délais impartis expose le demandeur à l'annulation du versement du solde de l'aide attribuée par YCID. L'absence de remise du rapport final, au-delà des délais supplémentaires qui pourraient être consentis, expose le demandeur à se voir réclamer la restitution de l'intégralité des versements d'YCID dans le cadre de la convention conclue, voire à la perte de la qualité de membre d'YCID.

12- Calcul de l'aide finale d'YCID.

L'aide d'YCID n'est définitivement acquise qu'à la validation du rapport final d'exécution, au regard des dépenses éligibles réellement exécutées et par application des taux et forfaits prévus par le présent règlement. Le montant de l'aide ainsi mis à jour tient par ailleurs compte de la limite de 80% d'aide publique dans le plan de financement de l'action, sauf dans le cas des projets présentés directement par des personnes publiques.

Le solde à verser par YCID est donc ajusté au montant calculé sur la base du rapport final, déduction faite de l'avance versée au démarrage de la convention, du montant éventuel de la facture Bioport dont YCID se sera acquitté auprès de cette association, et dans la limite maximale du montant prévisionnel prévu dans la convention. Dans l'hypothèse où le solde est négatif, la restitution du trop-perçu sera demandée au bénéficiaire de la convention, dès lors que le montant à rembourser dépasse la somme de 15€.

FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES YVELINOISES



13- Instruction de la demande d'aide.

Les demandes d'aides peuvent être déposées toute l'année. Elles doivent être formalisées dans un dossier de demande de subvention, dont le formulaire est disponible sur le site www.yvelines.fr/gipycid. Les demandeurs ayant déjà rédigé un dossier pour : la Région Ile-de-France, le FORIM, la Guilde européenne du RAID, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le FONJEP, le MAEDI, l'AFD, sont dispensés de rédiger un nouveau dossier. L'établissement du budget devra néanmoins, quel que soit le formulaire utilisé, faire l'objet d'une réunion de travail avec les services d'YCID.

Les demandes sont instruites par les services d'YCID, ce qui peut inclure un rapport d'opportunité de l'action réalisé après visite de terrain et rencontre avec les partenaires locaux de l'action.

Une fois instruites, les demandes sont présentées à la prochaine Commission « Soutien aux acteurs yvelinois » (si celle-ci a lieu dans un délai de trois semaines minimum après validation du dossier). Une demande déposée dans l'année ne garantit pas une présentation à la Commission cette même année, si le budget d'YCID ne le permet pas. Le dossier est alors présenté à la première Commission de l'année suivante. Le demandeur peut être invité par YCID à présenter son dossier devant la Commission.

La Commission peut adresser au demandeur 4 types d'avis :

- Avis favorable : le dossier est accepté et une convention d'aide est proposée au demandeur.
- Avis favorable sous réserve : le dossier est accepté sur le principe, mais le demandeur doit lever les réserves avant de pouvoir signer la convention d'aide. Les réserves doivent être levées dans l'année civile : passé ce délai, l'avis devient caduc et le dossier devra être à nouveau déposé l'année suivante. Par ailleurs, les réserves doivent être levées dans un délai compatible avec les disponibilités budgétaires d'YCID : les aides étant attribuées par ordre d'arrivée des avis favorables, lever les réserves ne constitue pas une garantie d'obtention de l'aide, si le budget d'YCID ne le permet plus au moment de la levée des réserves. Dans ce cas, le dossier devra être à nouveau déposé l'année suivante.
- Avis réservé : le dossier présente des insuffisances. L'avis réservé indique les points que le demandeur est invité à retravailler avant de soumettre un dossier complété.
- Avis défavorable : le projet présenté ne peut être retenu par YCID et ne peut être représenté.

14- Acceptation du règlement.

La présentation d'un dossier de candidature auprès d'YCID implique l'acceptation du présent règlement. Le bénéfice de l'aide n'est définitivement acquis qu'à condition de l'observance stricte des termes de la convention signée entre le demandeur et YCID. En cas d'interruption ou de non-exécution de la convention, YCID pourra demander la restitution de tout ou partie de cette aide.

Le demandeur accepte qu'YCID puisse exploiter les éléments de candidature fournis dans le cadre de ses activités, de même que les résultats atteints dans le cadre des conventions d'aide qu'il aura signées avec YCID, sans limitation de durée.

« Yvelines Coopération internationale et développement » (YCID) est un groupement d'intérêt public formé en 2015 à l'initiative du Département des Yvelines. Il compte 339 membres en 2022. Il est ouvert à tous les acteurs yvelinois impliqués dans la coopération internationale, qu'il s'agisse d'aide au développement ou de coopération à vocation économique : les collèges d'acteurs (collectivités locales, associations, entreprises, établissements publics) constitués au niveau de son Assemblée générale assurent la participation et la représentation de tous au Conseil d'administration et dans ses Commissions de travail.

En complément des aides qu'il propose aux acteurs yvelinois, YCID met en place un accompagnement technique à travers des formations, la mobilisation de représentants sur le terrain pour accompagner la mise en œuvre des projets, et la réalisation d'évaluations finales des projets.

YCID joue un rôle important par ailleurs en matière d'information et de mobilisation du public yvelinois autour des enjeux de coopération internationale. Il propose également des aides spécifiques orientées vers le développement des liens économiques entre les Yvelines et l'Afrique.